

O.I.C. 2005/18
SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

**SEX OFFENDER INFORMATION
REGISTRATION ACT**

Pursuant to subsection 18(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*¹, the Commissioner of Yukon hereby makes the annexed *Yukon Sex Offender Information Registration Regulations*.

Dated at Whitehorse, Yukon, this February 10th 2005.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2005/18
LOI SUR L'ENREGISTREMENTS SUR LES
DÉLINQUANTS SEXUELS

**LOI SUR L'ENREGISTREMENTS SUR
LES DÉLINQUANTS SEXUELS**

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*², le commissaire du Yukon prend le *Règlement du Yukon sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 10 février 2005.

Commissaire du Yukon

¹ S.C. 2004, c. 10

² L.C. 2004, ch. 10

YUKON SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

RÈGLEMENT DU YUKON SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Interpretation

Définitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Act" means the *Sex Offender Information Registration Act*. (*Loi*)

« BIRDSYUK » Le Bureau d'inscription des renseignements sur les délinquants sexuels (Yukon) géré par la Division M de la GRC et situé à Whitehorse. (*YSOIRC*)

"RCMP" means the Royal Canadian Mounted Police. (*GRC*)

« GRC » La Gendarmerie royale du Canada. (*RCMP*)

"YSOIRC" means the Yukon Sex Offender Information Registration Centre located in Whitehorse and administered by RCMP "M" Division. (*BIRDSYUK*)

« Loi » La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. (*Act*)

Notification by telephone

Avis par téléphone

2. A sex offender whose main residence is located in Yukon may provide any notification required under section 6 of the Act by telephone to the YSOIRC.

2. Le délinquant sexuel ayant sa résidence principale au Yukon peut fournir par téléphone au BIRDSYUK l'avis exigé au titre de l'article 6 de la Loi.

Persons authorized to collect information

Personnes autorisées à recueillir les renseignements

3. A member of the RCMP is authorized in Yukon to collect information for the purposes of the Act.

3. Pour l'application de la Loi, les membres de la GRC sont autorisés au Yukon à recueillir les renseignements.

Persons authorized to register information

Personnes autorisées à enregistrer les renseignements

4. The following persons are authorized in Yukon to register information for the purposes of the Act:

4. Pour l'application de la Loi, les personnes ci-après sont autorisées au Yukon à enregistrer les renseignements :

(a) a member of the RCMP; and

a) tout membre de la GRC;

(b) a person employed by the RCMP whose duties include the registration of information collected under the Act.

b) tout employé de la GRC affecté à cette tâche.

Registration centres

Bureaux d'inscription

5.(1) Each RCMP detachment in Yukon is designated as a registration centre and the designated area of service of each registration centre is the area served by the detachment.

5.(1) Chaque détachement de la GRC au Yukon est désigné à titre de bureau d'inscription; le secteur desservi par ce bureau correspond à celui du détachement.

(2) The YSOIRC is designated as a registration centre in Yukon and its designated area of service is all of Yukon.

(2) Le BIRDSYUK est désigné à titre de bureau d'inscription; le secteur desservi par ce bureau est le Yukon.

Coming into force

Entrée en vigueur

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.